

PLU Plan Local d'Urbanisme de Roquebrune Cap Martin

ROQUEBRUNE CAP MARTIN

6B. Annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de l'élaboration du PLU : le 29 janvier 2015
Arrêt de l'élaboration du PLU : le 1er août 2016
Approbation du PLU : le 15 février 2017



HABITAT



DÉPLACEMENTS



AMÉNAGEMENT



ÉCONOMIE



ENVIRONNEMENT



PATRIMOINE



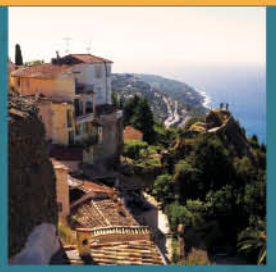
PLU Plan Local d'Urbanisme de Roquebrune Cap Martin

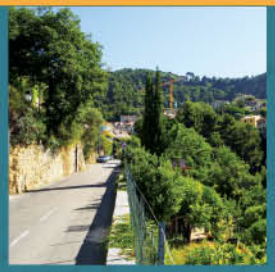
ROQUEBRUNE CAP MARTIN

6B1. Notice des annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de l'élaboration du PLU : le 29 janvier 2015
Arrêt de l'élaboration du PLU : le 1er août 2016
Approbation du PLU : le 15 février 2017


HABITAT


DÉPLACEMENTS


AMÉNAGEMENT


ÉCONOMIE


ENVIRONNEMENT


PATRIMOINE

Chapitre 1 : L'eau potable

I. Présentation du service

La totalité de l'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal des eaux des corniches et du littoral (SIECL) regroupant l'alimentation des communes de Beausoleil, Castellar, Gorbio, Menton, Peille, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, La Turbie.

LE SIECL produit pour ces abonnés 17 076 226 m^3/an d'eau potable.

Ces missions sont :

- L'établissement et l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur les territoires desservis.
- L'extension du service public de distribution d'eau potable à l'ensemble des territoires communaux pour les Communes membres du syndicat et pour les collectivités qui le souhaiteraient.
- La gestion et le développement de toutes les ressources en eau.
- La gestion des ouvrages communs lui appartenant et ceux rétrocédés par les communes adhérentes ou par le concessionnaires : ouvrages de production, de traitement, de transit, de stockage ainsi que l'ensemble des stations de pompage situés sur le territoire français, le syndicat reprenant à son compte tous les engagements de fournitures d'eau précédemment accordés par les anciens propriétaires des ouvrages et les charges s'y rapportant.
- La construction et l'exploitation de tous les nouveaux ouvrages d'intérêt général qui s'avèreront nécessaires pour satisfaire les besoins en eau potable des communes constituant le Syndicat.

II. Les ressources en eau

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est interceptée par quatre masses d'eau souterraines :

- Les calcaires jurassiques et crétacés des paillons sous couvertures (FRDG232);
- Alluvions du var et paillons (FRDG328) ;
- Domaine plissé du Bassin versant du Var, Paillons (FRDG404) ;
- Domaine plissé Bassin versant de Roya Bevera (FRDG416).

Ces masses d'eau présentent un bon état quantitatif et qualitatif dans le SDAGE 2015. Elles sont toutes forées pour l'arrosage et pour l'alimentation de réservoirs pour la défense contre les incendies.

L'eau du SIECL provient essentiellement :

- De la rivière Vésubie, dont la prise se situe à Utelle ;
- Du fleuve Var ;
- De la nappe dans le lit de la Roya en Italie
- De la nappe du Var.

Il existe sept sources sur le territoire communal, dont trois (Rossignol, Fontrebo et Crueja) appartiennent à la Commune, et quatre (Galliani, Fontedivo - 8,4 m^3 prélevés - Menton et Cros - 5,8 m^3 prélevés) appartiennent au Syndicat des Eaux d'Arrosage et sont gérés par lui. La totalité des AEP est géré par le syndicat, il n'y a pas besoin de prévoir des périmètres de protection des sources.

III. Le système de distribution d'eau potable

Le SIECL est doté de 44 ouvrages de stockages (réserves, bâches, réservoirs) d'une capacité totale de 84 539 m^3. La distribution de la ressource s'exerce selon le schéma ci-dessous.

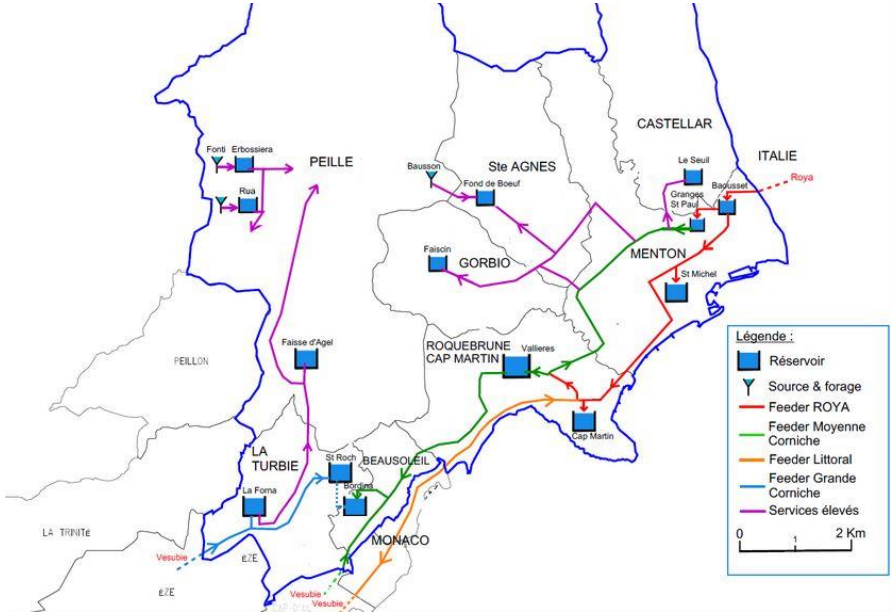


Schéma de distribution de la ressource en eau

IV. Analyse de la production et de la consommation

1. Analyse des volumes achetés et de la consommation

Les communes du SIECL sont alimentées en eau à partir des ouvrages dits "communs" qui assurent l'adduction de toutes les communes du littoral de Villefranche-sur-Mer jusqu'à Menton :

- Livraison d'eau brute provenant de la Vésubie de 700 litres/seconde dans le cadre d'une convention tripartite liant la ville de Nice, le SIECL et la Compagnie Générale des Eaux.
-
- Débit de 400 litres/seconde en provenance des champs captants de la Roya réalisés par la ville de Menton dans le cadre d'une convention internationale liant cette collectivité à la ville de Vintimille.
-
- A titre de secours seulement, dans le cadre de la convention tripartite visée précédemment, débit de 150 litres/seconde provenant de la nappe phréatique du Var et prélevé sur le réseau de Nice.

Le syndicat possède d'autres sources et forages non utilisés actuellement mais pouvant servir de secours. La capacité de production des ouvrages du SEICL est de 107 394 m^3 /jour. Les prélèvements sur les ressources en eau représentent 17 908 383 m^3. Ils ont augmenté de 4,4% entre 2010 et 2011. Ils sont revenus au niveau de 2009.

La consommation anuelle était en 2014 de 295 m^3 / abonné/an

Le volume d'eau importé ne représente que 1,06% du volume total produit, et près de la moitié de la production 48,39% du volume produit est vendu à d'autres collectivités ou états (Principauté de Monaco, Italie).

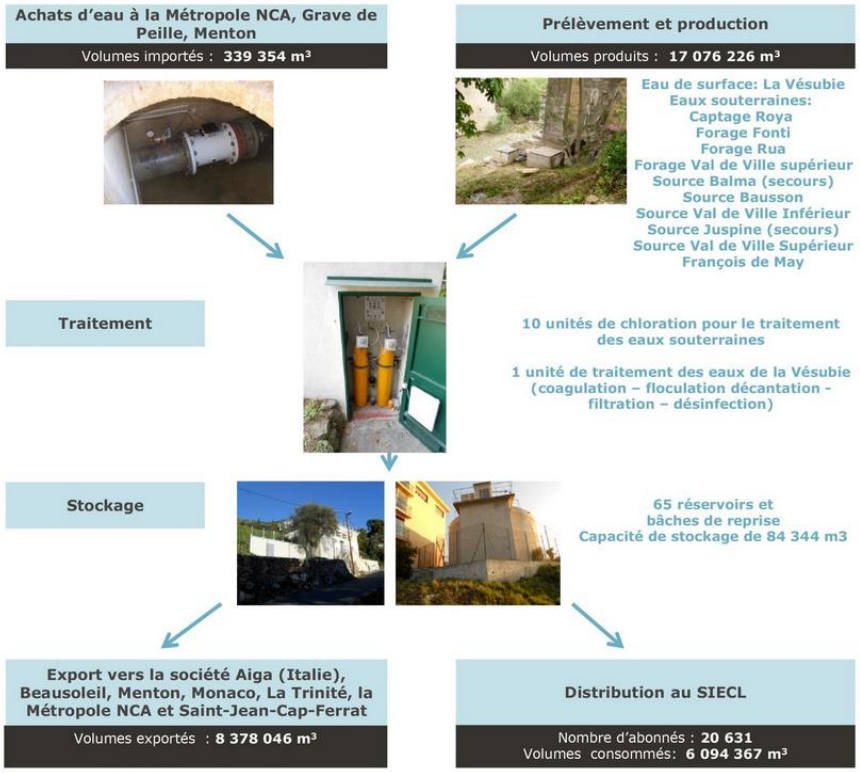


Schéma du système d'alimentation en eau potable du SIECL

2. Performance du réseau

A completer

3. La qualité de l'eau

L'eau distribuée en 2011 au SIECL a été de **très bonne qualité bactériologique**. Elle est restée conforme aux normes réglementaires pour les substances indésirables et les substances toxiques.

Le SIECL mène une politique de développement et d'amélioration de son réseau d'eau potable. Un certain nombre de projets est donc à l'étude ou prêt à être réalisé en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service.

L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Chlore libre *	0,17 mg/LCl2		
Chlore total *	0,18 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	578 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	1,3 mg/L	≤ 50 mg/L	
Température de l'eau	18,8 °C		≤ 25 °C
pH	7,70 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH

Chapitre 2 : L’assainissement

I. L’assainissement collectif

1. Présentation du service d’assainissement collectif

L’assainissement sur la commune de Roquebrune-cap-martin est géré en délégation de service public (DSP) par Véolia eau.

2. Caractéristiques du réseaux

Le réseau d’eaux usées de Roquebrune-Cap-Martin est à l’origine un réseau pseudo-séparatif séparant eaux usées et eaux pluviales. Ce réseau date des années 1930/1940. Ce réseau pseudo-séparaif est parasité par des eaux pluviales.

Le système fonctionne avec des postes de refoulement en cascade, d’ouest en est, avec le PR Beach qui refoule sur le secteur du PR Golfe Bleu, refoulant lui-même vers le PR Massolin. Les effluents pompés par le PR Massolin sont transférés gravitairement à la station d’épuration. Les effluents collectés par les PR Cap et Dragonnière sont également transférés gravitairement à la station d’épuration. Le PR Pont de l’Union, quant à lui, refoule directement en entrée de la station.

En 2013, une campagne de mesures a été réalisée et qui a permis de mettre à jour des dysfonctionnements du réseau. Un volume d’ECPP de 1 416 m3/j a été identifié (44 % du volume total de temps sec), et une surface active raccordée au réseau de 70 ha.

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	Jusqu’à 600 mm
TYPE DE RESEAU	Réseau essentiellement séparatif
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU	50 km en gravitaire / 5 km en refoulement
BRANCHEMENTS	3 375 abonnés
CONVENTIONS DE REJET	Aucune CSD
POSTES DE REFOULEMENT	6 postes
DEVERSOIRS D’ORAGE	6 trop-pleins de poste + 1 ouvrage de délestage en entrée de STEP

Caractéristiques du réseau d’eau usées (source : schéma directeur eaux usées avec intégration du volet eaux pluviales)

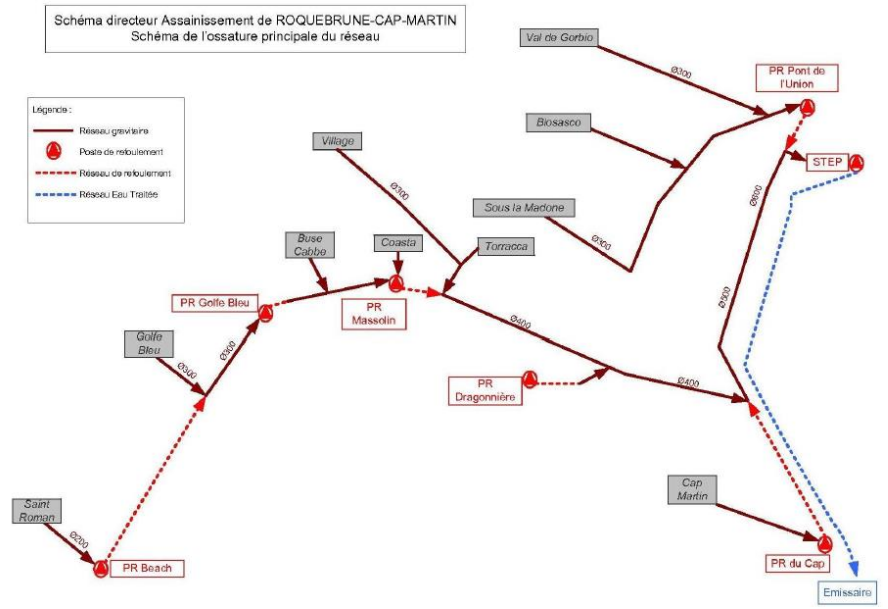


Schéma de principe du fonctionnement des réseaux

3. Gestion de l’eau au niveau communal

La station de Roquebrune-Cap-Martin a été dimensionnée en 2008 et livrée en 2012.
Cette éco-station labellisé HQE est aux normes. Elle utilise un procédé de traitement biologique par boues activées sur trois files. Les installations de prétraitement sont un dégrilleur fin et grossier, un dessableur et déshuileur. La décantation est effectuée par un clarificateur.

Cette STEP a une capacité de 32 200 équivalents habitant avec une capacité nominale de 6 440 m^3/j.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station.

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES	
TYPE DE STATION	Procédé de traitement : biologique par boues activées sur 3 files Prétraitement : dégrilleur fin – dégrilleur grossier – dessableur – déshuileur Décantation : clarificateur	
CODE STATION	060906104001	
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION	2013-036 en date du 13/06/2013	
CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS	32 200 EH	
CAPACITE NOMINALE	Volume : 6 440 m^3/j	
DEBIT MOYEN ENTRANT	4 375 m^3/j	
BASSIN D'ORAGE	500 m^3	
FLUX JOURNALIER EN DBO_5	750 kg/j	
FLUX JOURNALIER EN DCO	1 936 kg/j	
FLUX JOURNALIER EN MES	974 kg/j	
FLUX JOURNALIER DE NTK	213 kg/j	
NIVEAUX DE REJET *Concentration et rendement*	DBO_5 = 14,5 mg/l DCO = 67 mg/l MES = 23,5 mg/l	92 % 85 % 90 %
MILIEU RECEPTEUR	Mer Méditerranée	
TRAITEMENT DES BOUES	Épaississement et déshydratation	
EVACUATION DES BOUES	Valorisation par compostage	

Caractéristiques de la station d'épuration (source : Schéma directeur eaux usées de Roquebrune-Cap-Martin)

En raison des fortes variations annuelles de populations, les rejets de la STEP de Roquebrune-Cap-Martin sont soumis à une très forte variabilité. La capacité actuelle de la STEP est de 32 000 Equivalent Habitant. En 2014, la charge reçue par la STEP était de 29 000 EH en pointe.

Situation	Volume (m^3/j)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)
Capacité nominale	6 440	1 932	4 508	2 989
Situation en 2025 période de pointe	5 540	1 662	3 878	2 493

Capacité nominale de la station d'épuration et charges en période de pointe

Le schéma d'assainissement de la commune indique que la capacité nominale de la station d'épuration est suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires en 2025 en période de pointe, liés à l'accroissement de la population et à l'évolution de l'urbanisation sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

II. Le système d'assainissement non collectif

L'assainissement non-collectif se concentre essentiellement dans les zones peu urbanisées, où l'on retrouve un habitat très diffus. C'est le cas des parcelles situées haut sur les coteaux et éloignées des centres urbanisés, difficilement accessibles techniquement et financièrement pour un réseau de collecte.

Le nombre de dispositifs de traitement autonome recensés sur la commune est inférieur à 300, l'inventaire exact est en cours avec la réalisation des diagnostics de fonctionnement.

Les installations d'assainissement non collectif sont encadrées par un SPANC.
Le SPANC de Roquebrune-cap-martin a été créé en 2012. IL permet un contrôle plus strict de ces installations.

III. Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, déjà raccordées ou ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il

s'agit de villas, hameaux ou lieux dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- de l'absence de perspectives d'urbanisation ;
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
- du faible nombre d'habitations concernées ;
- des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Trois secteurs dans le zonage ont un statut particulier : les immeubles déjà érigés pourront garder leur dispositif d'assainissement non-collectif sans se raccorder, à condition qu'il soit aux normes et respecte les prescriptions du règlement de service ; les nouveaux immeubles devront quant à eux se raccorder au réseau en contrehaut, par l'installation de postes de pompage. Ils sont matérialisés sur la carte de zonage par des astérisques. Ces secteurs sont les suivants :

- ✓ en contrebas du virage de l'avenue Gabriel Hanotaux, juste en-dessous de son croisement avec l'avenue Raymond Poincaré ;
- ✓ le long du chemin de Menton, en contrebas ;
- ✓ en contrebas du chemin Pélissier et de l'avenue de la Torraca.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, les dispositifs à mettre en place dépendront de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en oeuvre.

Chapitre 3 : L'eau pluviale

I. Contraintes liées aux milieux récepteurs

Le réseau hydrographique de Roquebrune-Cap-Martin est constitué des cours d'eau suivants :

- **Le torrent de Gorbio** : il coule en limite est de la commune, et constitue sa frontière avec Menton ; il se jette dans la mer Méditerranée ;
- **L'Arme** : petit cours d'eau intermittent en limite sud-ouest de la commune, constituant sa frontière avec Monaco ; il se jette dans la mer Méditerranée ;
- **La mer Méditerranée** : elle constitue l'exutoire des deux cours d'eau sus-cités, et également de la station d'épuration de la commune.

La qualité du Gorbio, seul cours d'eau recensé par l'Agence de l'Eau sur la commune, est bonne pour l'état écologique et très bonne pour l'état chimique. La mer Méditerranée dans la zone du bassin Mentonnais a elle aussi un bon état écologique et un très bon état chimique.
La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

Le réseau d'eaux usées de Roquebrune-Cap-Martin est à l'origine un réseau pseudo-séparatif séparant eaux usées et eaux pluviales. Ce réseau date des années 1930/1940. Ce réseau pseudo-séparaif est parasité par des eaux pluviales.

Le réseau et les préconisations du document d'urbanisme actuel apparaissent inadaptés face aux problématiques d'eau pluviales. En effet, les effets de ruissellement sont importants sur la commune. Il provoque régulièrement des dégâts sur la commune.

Des préconisations concernant l'infiltration à la parcelle, la protection des vallons, l'organisation de la surverse des bassins tampons et la mise en place de bassins de bassins de rétentions sont à intégrer dans le règlement du document d'urbanisme.

II. Etat de l'assainissement pluvial

Le réseau pluvial représente un linéaire d'environ 30 km. Le système pluvial est découpé en 7 exutoires principaux :

- ✓ le Vallon de l'Arme ;
- ✓ le Vallon de Ramingao ;
- ✓ le Vallon de Buse ;
- ✓ le Vallon de Vesqui ;
- ✓ le Vallon du Vallonet ;
- ✓ le Vallon du Gorbio ;
- ✓ le collecteur de la Rue Monléon.

Par ailleurs, de nombreux petits réseaux et vallons sont recensés le long de la cote avec des exutoires indépendants.

Les principales caractéristiques du réseau pluvial communal sont les suivantes (données 2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	Jusqu'à 800 mm et cadre 2 m x 1 m
TYPE DE RESEAU	Réseau essentiellement séparatif
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EP	30 km en gravitaire
NOMBRE DE REGARDS ET GRILLES	2 278
NOMBRE D'EXUTOIRES	142

Caractéristique du réseau pluvial

III. Principes du zonage pluvial

Les principes de base pour l'élaboration du zonage pluvial sont les suivants :

✓ Le souci de respecter les prescriptions des documents réglementaires applicables sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, et notamment le PPR, le SCOT de la Riviera Française et de la Roya, et le SDAGE Rhône-Méditerranée.

✓ En particulier, le SDAGE comprend la disposition 5A-04 (page 84 du document) : « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » relative à l'Orientation Fondamentale n°5 A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ».

La disposition présente 2 types de prescriptions concernant la maîtrise du ruissellement des nouvelles surfaces imperméabilisées :

- La 1ère prescription prévoit, de manière générale, « une valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale » ;
- La 2nde prescription concerne « les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion…) » sur lesquelles elle prévoit de « limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement ».

De plus, la disposition prescrit de **privilégier l'infiltration** « dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur ». Le règlement du zonage s'attache donc à respecter ces prescriptions et à les adapter de manière concrète et applicable simplement sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Le règlement de zonage s'applique à partir de surfaces imperméabilisées de **20 m²**. Pour les surfaces inférieures, un raccordement direct au réseau pluvial/milieu récepteur peut être autorisé à l'appréciation du service instructeur.

Le zonage pluvial s'appliquer uniquement aux **nouvelles surfaces imperméabilisées** et non aux surfaces déjà imperméabilisées lors de l'entrée en vigueur du présent zonage. En revanche, dans le cadre de l'extension d'un aménagement existant impliquant une surface imperméabilisée supplémentaire supérieure à 100 m², la surface imperméabilisée à prendre en compte pour les calculs des débits de fuite et des volumes de compensation sera celle de **l'ensemble de l'aménagement, y compris les surfaces imperméabilisées antérieures au zonage.**

Il est recommandé d'éviter toute interception ou modification d'un axe de ruissellement naturel (talweg). Au cas où l'implantation du projet d'urbanisation entraine l'interception d'un talweg, les calculs de débits de rejet et de volume de compensation devront prendre en compte la surface du projet et la surface du bassin versant amont intercepté. Ce principe peut avoir de fortes conséquences sur les dimensions des ouvrages de rétention à créer et permet de respecter l'article 640 du code civil.

Dans tous les cas l'emplacement retenu pour l'ouvrage de rétention devra être situé à l'aval de la zone et recueillir l'ensemble des eaux ruisselées sur la surface du projet. Enfin, s'il s'agit d'un terrain public, le maître d'ouvrage participera au financement de l'ouvrage à la concurrence de l'utilité qu'il en a.

Certains terrains non urbanisés, traversés par un talweg, peuvent constituer des zones de débordement permettant l'étalement des ruissellements et tamponnent les débits pluviaux en aval. La création d'ouvrages de rétention est envisagée sur certains des terrains. Leur urbanisation et la mise en place d'ouvrages de transfert des ruissellements entraineraient une augmentation des débits en aval et une aggravation des dysfonctionnements. Ces terrains seront donc réservés à cet usage dans le zonage pluvial, avec une prescription de non urbanisation.

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau ou domaine public par poste de relèvement est à éviter même avec un tamponnement des eaux, sauf impossibilité technique. En effet, les postes de pompages sont des

équipements vulnérables vis-à-vis des pannes (électriques, mécaniques) en particulier lors des fortes pluies.

Dans ce contexte, le zonage a été élaboré comme suit :

- Le territoire de la commune a été divisé en 3 types de zones :
- Les zones réservées pour l'étalement des débits de ruissellement, avec ou sans ouvrage de rétention, sur lesquelles le zonage prescrit de n'autoriser aucun projet d'urbanisation.
- Les zones sensibles correspondantes aux bassins versants de vallons du Vallonet et de Vesqui, actuellement surchargés lors des fortes pluies. La 2nde prescription du SDAGE est appliquée : le débit de rejet maximum autorisé au domaine public jusqu'à l'occurrence centennale correspond au débit d'occurrence biennale de la surface non imperméabilisée.
- Une zone générale sur laquelle la 1ère prescription du SDAGE est appliquée : un volume de compensation de 150 % du volume généré par la nouvelle surface imperméabilisée pour l'occurrence décennale est imposé à tout projet entrainant une imperméabilisation supérieure à 20 m_2.
- Une méthode de calcul pour la rétention a été définie dans le respect des principes précédents, accompagnée d'un outil d'aide au dimensionnement. Afin de simplifier l'utilisation, les débits de rejets autorisés par le zonage pluvial sont traduits par zone en débit surfaciques (l/s/ha). Ces valeurs ont été déterminées en analysant plusieurs bassins versants non imperméabilisés de la zone d'étude.

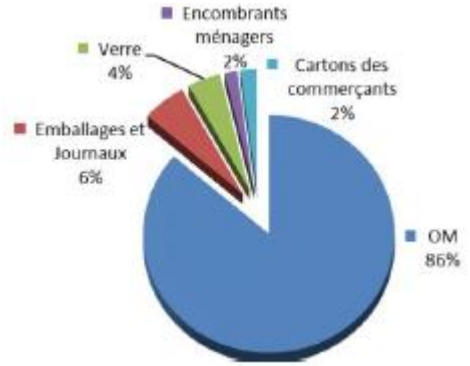
Il est également rappelé que ces prescriptions ne se substituent pas aux dispositions de la Loi sur l'Eau, notamment en cas de création de nouveaux rejets pluviaux dans les eaux superficielles ou d'imperméabilisation dépassant les seuils de superficie totale desservie prévus par la législation en vigueur.

Chapitre 4 : Les déchets

I. La collecte

1. Les ordures ménagères

La gestion des déchets est organisée à l'échelle de la CARF. En 2013, la CARF a collecté 35 331 t de déchets sur le territoire. Ils suivent la répartition suivante :



Répartition des 35 331 t de déchets collectés sur le territoire de la CARF en 2013.

En 2013, la CARF a collecté 55 756,18 t de déchets valorisés selon trois modes de traitement :

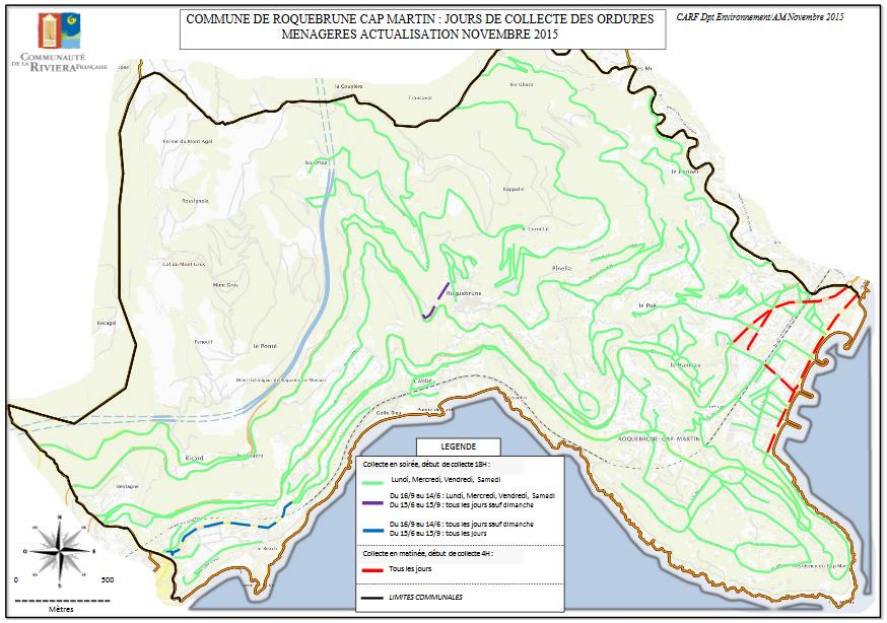
- 57 % en filière de valorisation énergétique (centre de valorisation énergétique de Monaco, Nice et Védène) ;
- 19 % de valorisation matière (recyclage des matières issues des collectes sélectives et des déchèteries) ;
- 24 % en enfouissement.

Les tonnages collectés en porte à porte ou points de regroupement par la Communauté de la Riviera Française ont baissé de 1,5% en 2013 et représentent **35 331,15 tonnes en 2013 (soit 493 kg/hab.)**.

En 2013, la collecte en déchetteries et dépôts-relais représente **19 627,38 tonnes (274 kg/hab.)** soit + 8,4 % par rapport à 2012.
Le tonnage est fortement soumis aux variations saisonnières.

2. La collecte selective

Sur Roquebrune-Cap-Martin les ordures sont collectées à la fois en Porte à Porte et Point de regroupement.



3. Les installations de traitement

3.1. Les déchèteries

La CARF disposais de trois déchèteries en 2013 dont supplémentaire une prévue à l'ouverture en 2014. Sur l'ensemble de ces équipements, 19 628,38 t ont été réceptionnés

Pour compléter les prestations de collecte, la CARF met à disposition des déchetteries et des dépôts-relais communautaire. Les plus proches de Castellar sont :

- un **quai de transit réservé aux professionnels** dans la zone industrielle du Careï (sur la commune de Menton),
- une **déchetterie réservée aux particuliers**, située avenue Saint-Roman à Menton (déchetterie de Menton).

3.2. Le traitement

Le périmètre du SCOT ne comprend aucune installation de traitement ni de valorisation des déchets. La CARF est contrainte d'exporter ses déchets qu'elle envoi essentiellement (57% du total des déchets) aux Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Nice, de Monaco et de Vedène (84)

Actuellement, la CARF ne dispose d'aucune solution de traitement de ses déchets et elle est donc totalement dépendante des opérateurs qui répondent au marché public. La situation est complexe et présente de nombreuses difficultés pour la CARF. En 2014, lors du dernier marché lancé pour le traitement des déchets ménagers de son territoire, la CARF n'a eu qu'une candidature en mesure de répondre à ses besoins (environ 30 000 t/an de déchets ménagers) ce qui a eu pour conséquence l'augmentation des coûts (+ 25%).
La CARF souhaiterait pouvoir passer un marché avec l'UIOM de Monaco (le plus proche) mais dont la capacité (15 000 t/an) ne permet pas de répondre à la totalité des besoins de la CARF. Le code des marchés publics ne permettant pas le découpage de la prestation en 2 tonnages, la CARF reste dépendante des opérateurs peu nombreux à pouvoir garantir le traitement des 30 000 t/an qui sont produits sur le territoire.

Le Plan de gestion des déchets des alpes maritimes préconise qu'un à trois sites puissent être créés, proches des zones de production des déchets, avec un dimensionnement adapté aux besoins, sans recherche de surdimensionnement. Des études de recherches de sites potentiels ont été menées et ont permis de pointer des sites mais aucun projet n'a pu aboutir à ce jour pour des raisons foncières ou techniques.